



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS**

**CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES TEMPORAIRE AUPRÈS DE LA
COORDINATION ADMINISTRATIVE DU PÔLE VIE SOCIALE DE LA
VILLE DE STAINS (93240) POUR L'AVANCE SUR LEURS FRAIS DE
REPAS DES ANIMATEURS ENCADRANT LES NEUF SÉJOURS
FAMILLES ORGANISÉS PAR LES TROIS CENTRES SOCIAUX
MUNICIPAUX POUR LA PÉRIODE DU 1ER JUILLET AU 31 AOÛT 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2025127**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250506-D2025127-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 et n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 et n° 2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal du Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie d'avances auprès de la Coordination administrative du pôle Vie sociale de la ville de Stains afin de faire face aux frais de repas des animateurs encadrant les neuf séjours familles organisés par les trois centres sociaux municipaux pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025,

Vu l'avis conforme du comptable publi du 30 avril 2025,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Il est instituée une régie d'avances temporaire auprès de la Coordination administrative du pôle Vie sociale de la Ville de Stains afin de faire face aux frais de repas des animateurs encadrant les neuf séjours familles organisés par les centres sociaux municipaux pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025,

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Centre administratif Louis PIERNA
47-49 avenue George Sand
93240 STAINS

ARTICLE TROIS : La régie d'avance fonctionnera du 1^{ER} juillet au 31 août 2025.

ARTICLE QUATRE : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Alimentation et boissons

ARTICLE CINQ : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées exclusivement en numéraire dans la limite de 960.00 euros par séjour (neuf cent soixante euros).

ARTICLE SIX : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8640,00 euros (huit mille six cent quarante euros).

ARTICLE SEPT : Le régisseur verse auprès du Comptable Public Assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les quinze jours ou au minimum à la fin de chaque mois et, en tout état de cause, lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE HUIT : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur d'avance percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE NEUF : L'intervention du régisseur titulaire et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nominations.

ARTICLE DIX : Les mandataires ne percevront pas d'indemnités de responsabilités selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE ONZE : Monsieur le Maire et le Comptable Public Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- Au régisseur titulaire,
- Aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 06/05/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ ELIS POUR LA LOCATION ET
L'ENTRETIEN DES BLOUSES DE TRAVAIL**

MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2025128

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le contrat de prestation de service, concernant la location et l'entretien des blouses proposé par la société ELIS, pour une durée de six mois,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat pour la location et l'entretien du linge avec la société ELIS pour les besoins du Centre Municipal de Santé Colette Coulon sis à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société ELIS, représentée par le responsable du service client Monsieur PICARD Hugo, domiciliée sis 31 Che. Latéral au Chemin de Fer 93500 Pantin, concernant la location et l'entretien des blouses, pour le Centre Municipal de Santé sis à 93240 Stains, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2025, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 9244.30 TTC (neuf mille deux cent quarante-quatre euros et trente centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
-à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250513-D2025128-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2025

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société ELIS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/05/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Commande
publique

**Décision
N°D2025129**

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RENOVATION DU
CENTRE DE VACANCES DE VILLIERS-SUR-LOIR**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250513-D2025129-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22- 4° ,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu l'avis NOR : ECOM2332367V du 7 décembre 2023 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (texte n°53 / Annexe 2 du code de la commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées pour les marchés de travaux à 5 538 000 € hors taxes (HT),

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le rapport d'analyse des offres du marché de travaux de rénovation du centre de vacances de Villiers-sur-Loir,

Considérant que la Ville de Stains a pour objectif la rénovation du centre de vacances de Villiers-Sur-Loir,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de lancer une consultation sous la forme d'une procédure adaptée pour répondre audit besoin pour la commune de Stains,

Considérant que les contrats mis en concurrence sont des marchés ordinaires dont les prestations sont alloties comme suit :

N° lots	Intitulé des lots
1	TECHNIQUE
2	COUVERTURE ET SECOND ŒUVRE
3	TRAVAUX SUR ESPACES EXTERIEURS

Considérant que la durée du marché court à compter de sa notification et prend fin avec la réalisation de son objet, durée de garanties incluses sans que cela ne puisse dépasser le 30 septembre 2025, que cela inclus le délai global d'exécution maximum des travaux, période de préparation comprise,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence en date du 21/03/2025 a été publié le même jour sur le profil acheteur du 6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

pouvoir adjudicateur,

Considérant que la date limite de remise des offres a été fixée au 14/04/2025 12:00, et que quatre (4) plis ont été déposés dans le délai imparti,

Considérant que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :

- prix : 35 % ;
- valeur technique : 60 % ;
- démarches sociale et environnementale : 5%,

Considérant qu'à l'issue du dépouillement des offres, quatre offres reçues trois (3) offres ont été reçues pour le lot 1 et trois (3) pour le lot 2, et qu'aucune offre n'a été reçue pour le lot n°3 et de ce fait il doit être déclaré sans suite pour cause d'infructuosité,

Considérant l'analyse des offres effectuée,

DECIDE :

ARTICLE UN : APPROUVE l'attribution du marché de travaux de rénovation du centre de vacances de Villiers-sur-Loir aux soumissionnaires qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses comme suit :

- Lot n°1 relatif au Technique est attribué à GECOP - GENERALE DE COUVERTURE PLOMBERIE, domiciliée au 17, rue des Amériques - 94370 SUCY-EN-BRIE, pour un montant global et forfaitaire de 790 612,72€ HT, soit 948 735,26€ TTC, décomposé comme suit :
 - o Montant de l'offre de base : 660 924,12 €HT, soit 793 108, 94€ TTC,
 - o Montant de la PSE N°1 « Remplacement réseau chauffage » : 129 688,60€ HT, soit 155 626,32€ TTC.
- Lot n°2 relatif à la Couverture et Second Œuvre est attribué au groupement mandaté par TINEL, domiciliée au 10, rue Volta - 94140 ALFORTVILLE, pour un montant global et forfaitaire de 610 319,22€ HT, soit 732 383,06€ TTC, décomposé comme suit :
 - o Montant de l'offre de base : 574 607.22€ HT, soit 689 528,66€ TTC,
 - o Montant de la PSE N°2 «Peinture Chambres » : 35 712€ HT, soit 42 854,40€ TTC.

ARTICLE DEUX: DECLARE sans suite le lot numéro 3 pour cause d'infructuosité.

ARTICLE TROIS : DIT que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,

- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- aux sociétés attributaires et non attributaires,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/05/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Commande
publique

**Décision
N°D2025130**

**MODIFICATION DE CONTRAT N°1 RELATIVE AU LOT 1 DU MARCHÉ
DE TRAVAUX DE REHABILITATION ET EQUIPEMENT DU
RESTAURANT MUNICIPAL ET INTER-ADMINISTRATIF DE LA VILLE DE
STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-8,

Vu l'avis NOR : ECOM2332367V du 7 décembre 2023 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (texte n°53 / Annexe 2 du code de la commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées pour les marchés de travaux à 5 538 000 € hors taxes (HT),

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision de Monsieur le Maire matérialisée par la signature de l'acte d'engagement du lot 1 du marché relatif à la réhabilitation du restaurant municipal avec la société SAS EGV BAT le 26 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant, ci-annexé,

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation et équipement du restaurant municipal et inter-administratif de la ville de Stains, le lot n°1 portant sur les travaux de démolition - maçonnerie - cloisons isothermes - plâtrerie a été attribué à la société EGV BAT, domiciliée 14 Chemin de la Litté - 92390 Villeneuve-la-Garenne, pour un montant global et forfaitaire de 398 034, 96 € HT, soit 477 641,95 € TTC,

Considérant qu'en cours de chantier, il s'est avéré nécessaire de déposer complètement le sol existant et de préparer mécaniquement le support en raison du test d'adhérence ayant relevé la faiblesse trop grande de la charge de rupture ; que ces travaux supplémentaires ne sont pas prévus dans le marché initial,

Considérant que le projet de modification de contrat n°1 propose d'acter ces travaux supplémentaires conformément aux dispositions de l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique dans la mesure où le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés

de travaux,

Considérant que ces travaux supplémentaires prévus au projet de modification de contrat n°1 augmentent le montant initial du lot 1 de 8 354.72 €HT, soit une hausse de 2 %,

Considérant qu'en conséquence le montant des travaux du lot 1 passe de 398 034.96 € HT à 406 389.68 € HT,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE la modification de contrat n°1 relative au lot 1 du marché de travaux de réhabilitation et équipement du restaurant municipal et inter-administratif de la ville de Stains, ci-annexé.

ARTICLE DEUX : DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société SAS EGV BAT,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/05/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GÉNÉRALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**
Administration des
services techniques

**Décision
N°D2025134**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ LOXAM POUR LA
LOCATION D'UN GROUPE ÉLECTROGÈNE DU 16 AU 18 MAI 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250514-D2025134-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
location d'un groupe électrogène proposé par la société LOXAM , du
16 au 18 mai 2025 à Stains,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société LOXAM, sise ZI des Gravières - Rue des Prés de l'Hôpital - 94194 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, concernant la location d'un groupe électrogène, du 16 au 18 mai 2025 à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 138,89 € TTC (mille cent trente huit euros et quatre-vingt neuf centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société LOXAM,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 14/05/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS**

**CESSATION DE FONCTION DE MONSIEUR AHAMADA SAÏD EN
QUALITE DE RÉGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES DE LA RÉGIE DE
RECETTES CRÉÉE AUPRÈS DE LA MAISON DU TEMPS LIBRE DE LA
COMMUNE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA
PARTICIPATION DES FAMILLES AUX SORTIES ET AUX ANIMATIONS
PROPOSÉES PAR L'ÉQUIPEMENT, À COMPTER DU 1ER MAI 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2025137**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250506-D2025137-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°20110273 du 6 décembre 2011 instituant la création d'une régie de recettes auprès de la Maison du Temps Libre de la commune de Stains,

Vu, la décision municipale n°2017180 du 9 octobre 2017 portant nomination de Monsieur AHAMADA SAÏD en qualité de régisseur titulaire de recettes de la régie de recettes créée auprès de la Maison du Temps Libre de la commune de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux sorties et aux animations proposées par l'équipement, à compter du

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

15 octobre 2017,

Considérant qu'il convient de prononcer la cessation de Monsieur AHAMADA SAÏD en qualité de régisseur titulaire de recettes de la régie de recettes créée auprès de la Maison du Temps Libre de la commune de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux sorties et aux animations proposées par l'équipement, à compter du 1^{er} mai 2025,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Monsieur AHAMADA SAÏD cesse ses fonctions, en qualité de régisseur titulaire de recettes de la régie de recettes créée auprès de la Maison du Temps Libre de la commune de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux sorties et aux animations proposées par l'équipement, à compter du 1^{er} mai 2025.

ARTICLE DEUX : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Monsieur AHAMADA SAÏD, régisseur titulaire de recettes,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 06/05/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE

Décision
N° D2025138

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET ESSEMINÉ MARC, ARTISTE INDÉPENDANT CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE FRESQUE SUR LE MUR SIS 9 RUE PIERRE DE GEYTER DONT LE DÉVOILEMENT SE DÉROULERA LE 13 MAI 2025.

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250519-D2025138-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la réalisation d'une fresque sur le mur sis 9 rue Pierre de Geyter, proposé par Monsieur ESSEMINÉ Marc, artiste indépendant, le 13 mai 2025 à Stains,

Considérant que cette prestation proposée par Monsieur ESSEMINÉ Marc, permettra de rendre hommage à Monsieur Aboubar CISSE,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Monsieur ESSEMINÉ Marc, artiste indépendant, domicilié au 16 rue de la Métairie 93200 Saint Denis, concernant la réalisation d'une fresque sur le mur sis 9 rue Pierre de Geyter à STAINS dont le dévoilement se déroulera le 13 MAI 2025 est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2.000 € TTC (deux milles euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

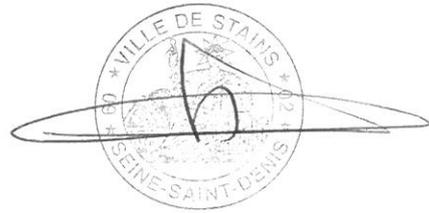
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Monsieur ESSEMINÉ Marc
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 19/05/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés :

« Monsieur ESSEMINÉ Marc, artiste indépendant »
Domiciliée au 16 rue de la Métairie 93200 SAINT DENIS,
Ci-dessus dénommé « le Prestataire » d'une part

Et

« MAIRIE DE STAINS »
Domicilié au : 6 avenue Paul Vaillant Couturier 93240 STAINS
Représenté par : Monsieur Azzédine TAIBI
Ci-dessus dénommé « l'organisateur », d'autre part

Il est convenu et arrêté, entre les parties ce qui suit :

ARTICLE UN : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Stains confie à Monsieur ESSEMINÉ Marc, artiste indépendant, la réalisation d'une fresque sur le mur de la Place du Colonel FABIEN.

ARTICLE DEUX : DUREE ET LIEU

Le présent contrat est conclu pour une inauguration prévue le 13 mai 2025 sur le mur sis 9 rue Pierre de Geyter à STAINS.

Adresse email : collectifart93@gmail.com

ARTICLE TROIS : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations du PRESTATAIRE

LE PRESTATAIRE s'engage à :

- Réaliser une fresque
- Travailler en étroite collaboration avec le Cabinet du Maire de la Commune
- Assumer en sa qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la réalisation des prestations.

3.2. Obligations de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du PRESTATAIRE un espace adéquat afin de permettre le bon déroulement des prestations.

ARTICLE QUATRE : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Coût des prestations

En contrepartie, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRESTATAIRE, la somme globale et forfaitaire de 2.000 euros TTC (Deux mille euros net).

4.2. Modalités de règlement

Le règlement s'effectuera sur présentation d'une facture établie par **LE PRESTATAIRE**, sous réserve des obligations énoncées, par mandat administratif.

ARTICLE CINQ : ASSURANCES

LE PRESTATAIRE devra souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de naître de l'ensemble des activités proposées dans le cadre du présent contrat. Il est notamment tenu d'assurer, contre tous les risques liés à la l'organisation de la prestation et aux déplacements, son matériel et son personnel.

L'ORGANISATEUR ne sera pas tenu responsable en cas de vol, vandalisme ou en cas de détérioration du matériel appartenant ou apporté par le prestataire.

L'ORGANISATEUR souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exécution du présent contrat couvrant, notamment, sa responsabilité civile et celle des personnes sous sa responsabilité.

ARTICLE SIX : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE SEPT : RESILIATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Etant rappelé que **LE PRESTATAIRE** s'engage à remplacer, en cas d'absence ou de maladie dûment constatée le ou les personnels concernés et devra s'assurer de leur remplacement sans surcoût pour **L'ORGANISATEUR**, ce dans un niveau technique au moins équivalent.

Le présent contrat pourra être résilié par l'une des **PARTIES**, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de méconnaissance par l'autre partie des dispositions du présent contrat après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de prestation, en raison de dispositions légales ou réglementaires ou de décisions judiciaires ou administratives, le contrat sera résilié de plein droit sans que cela puisse donner lieu à une indemnité au profit de l'une ou de l'autre des parties. Entre dans ce cadre une annulation de la captation en raison de troubles à l'ordre public ou de risques de troubles à l'ordre public, notamment en raison des restrictions liées au Covid19.

ARTICLE HUIT : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montreuil, après épuisement des voies amiables.

Fait à Stains, le

LE PRESTATAIRE

ESSEMINE Marc
Artiste indépendant



L'ORGANISATEUR

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Plaine Commune





MAIRE

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ORGANISATION D'UNE JOURNEE D'HOMMAGE A MONSIEUR RENE VAUTIER.

Décision
N° D2025139

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'organisation d'une journée d'hommage à Monsieur René VAUTIER, proposé par Monsieur Jean-Jacques RUE, le à Stains, le 12 avril 2025.

Considérant que l'organisation d'une journée d'hommage à Monsieur René VAUTIER pour célébrer les 10 ans de la disparition de ce célèbre cinéaste,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Monsieur Jean-Jacques RUE, domicilié sis 5 rue Bamberger 60119 HENONVILLE, concernant l'organisation d'une journée d'hommage à Monsieur René VAUTIER, le 12 avril 2025 à la Médiathèque Lousi Aragon - Parvis Hubertine Auclert 93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 194.40 € nets de TVA (deux milles cent quatre-vingt quatorze euros et quarante centimes nets de TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250519-D2025139-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2025

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Monsieur Jean-Jacques RUE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 19/05/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GENERAUX

Décision
N°D2025141

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ SALVA ROUSSEAU CONCERNANT LA LOCATION D'UN VEHICULE DE 20 M3, AVEC HAYON, POUR INSTALLATION ET DESINSTALLATION DES EQUIPEMENTS NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT DE LA SIXIEME EDITION DU CARNAV' STAINS QUI SE TIENDRA DU 16/05/2025 À 8H AU 20/05/2025 À 10H30

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250519-D2025141-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2025

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant la location d'un véhicule de transport logistique de 20m³ avec hayon pour l'installation et la désinstallation des équipements nécessaires au bon déroulement de la sixième édition du Carnav' Stains, proposé par la société SALVA ROUSSEAU, domiciliée au 139 BIS Boulevard Jean Allemane 95100 Argenteuil,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la Société SALVA ROUSSEAU, domiciliée au 139 BIS Boulevard Jean Allemane 95100, Argenteuil est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 446,20 € TTC (quatre cent quarante-six euros et vingt centimes) pour l'ensemble de la prestation.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,



- à la société Salva Rousseau,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 19/05/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.